



INFORMATIONS CONCERNANT LES REGLES A CONNAITRE AUX DEMANDEURS D'AUTORISATION DE TIRS D'OISEAUX OCCASIONNANT DES DEGATS AUX CULTURES

REGLES DE SECURITE ET PORT DE L'ARME

Armes et munitions autorisées

Seule l'arme présentée lors du contrôle et décrite dans l'autorisation de tir peut être utilisée dans le cadre de l'activité de tir d'effarouchement.

Seuls les fusils à grenaille (calibres 12, 16 et 20) sont autorisés. Les carabines de petits calibres (notamment 17 hmr ou 22 lr) sont interdites pour des questions de sécurité. Le 17 hmr est notamment dangereux sur plusieurs kilomètres.

La grenaille doit être adaptée aux espèces désignées, mais le diamètre maximum autorisé est de 3,25mm (Munition N°4), ceci dans un but de sécurité.

Le transport ou l'utilisation de munitions au diamètre plus élevé sera **considéré comme un non respect des conditions liées à l'autorisation** de tir et entraînera, le cas échéant, un **retrait** de cette dernière ainsi que les sanctions prévues par la loi.

Sécurité

Il existe **4 règles** de sécurité lors de l'utilisation d'une arme :

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Ne jamais pointer, ni laisser pointer le canon d'une arme sur quelque chose que l'on ne veut pas détruire.
- Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas sur l'objectif.
- Être sûr de son objectif et de son environnement.

Ceci induit sur le terrain :

- Le fusil doit être chargé et désassuré uniquement lorsque le tir est imminent. Le reste du temps, l'arme est "cassée" ou culasse ouverte, déchargée.
- Le doigt doit rejoindre la détente, uniquement lorsque la cible est dans le viseur et que la sécurité du tir est garantie.
- La 3^{ème} zone (zone qui se trouve à l'arrière de la cible) doit être un point d'attention particulier. La grenaille peut mettre en danger la vie d'un homme jusqu'à une distance de 400 mètres, en fonction de la taille du plomb utilisé. Pour définir la zone potentiellement mortelle, on utilise en principe la règle suivante : calibre du plomb X 100 = zone de danger en mètres (exemple pour un plomb d'un diamètre de 3,25mm, la distance de sécurité est de 325 mètres). Au-delà, le risque de blessure est encore réel.

Lors de ricochets, les billes peuvent dévier sur des angles improbables.

C'est pourquoi lors de la présence d'humains ou d'animaux non visés qui se trouvent derrière une cible potentielle, ceci même de manière très décalée, **aucun tir ne sera réalisé.**

La connaissance de votre arme et de sa manipulation est **une condition importante de sécurité.** Lors de la journée d'examen, il sera **vérifié** si vous êtes à l'aise avec votre arme.

Transport et port de l'arme

- Dans un véhicule, l'arme doit être rangée dans une fourre, déchargée et séparée de la munition.
- Les éventuels chargeurs ne doivent pas contenir de munition.
- Lorsque l'activité de tir est terminée, l'arme doit être rangée à la maison, inaccessible aux autres personnes.
- Le port de l'arme est autorisé uniquement lors de l'activité de tir. Dès que celle-ci est terminée, elle doit être rangée.

Qualité du tir

Lorsque l'on tire sur un animal, un minimum de dextérité est nécessaire pour assurer une létalité efficace. Il vous sera donc demandé de réussir à toucher 2 plateaux sur 5 lancés. Les plateaux seront tirés devant vous, de manière droite et en cloche. C'est donc un tir considéré comme facile. En cas d'échec, le rattrapage, le jour même est possible.

ZONES DE TIR

Les tirs sont autorisés **UNIQUEMENT** sur les cultures où des dégâts sont constatés.

IDENTIFICATION DES OISEAUX

Corneille noire autorisée



Corbeau freux autorisé

**(ATTENTION : du 16 février au 31 juillet la loi fédérale sur la chasse interdit son tir.
Pendant cette période, il est donc protégé et son tir est un délit)**



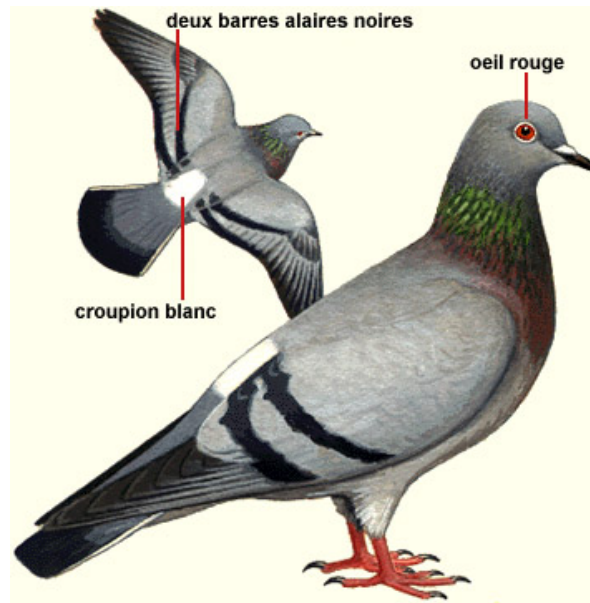
**NE PAS CONFONDRE AVEC :
Choucas des tours**



Pigeon domestique (retourné à l'état sauvage) autorisé



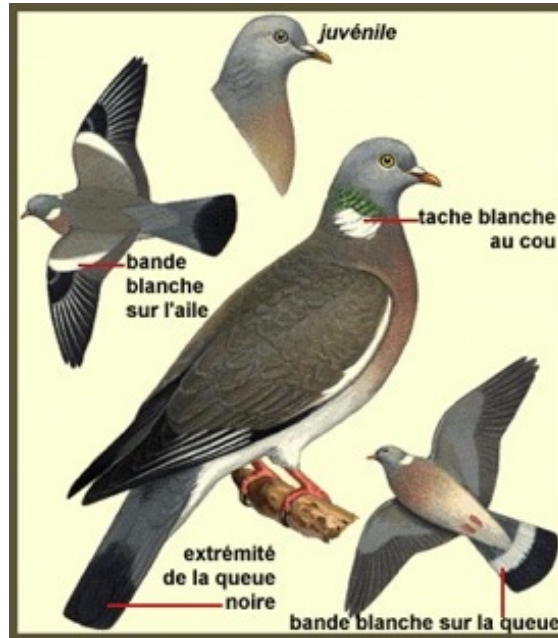
Peut arborer un plumage très varié





Pigeon ramier autorisé

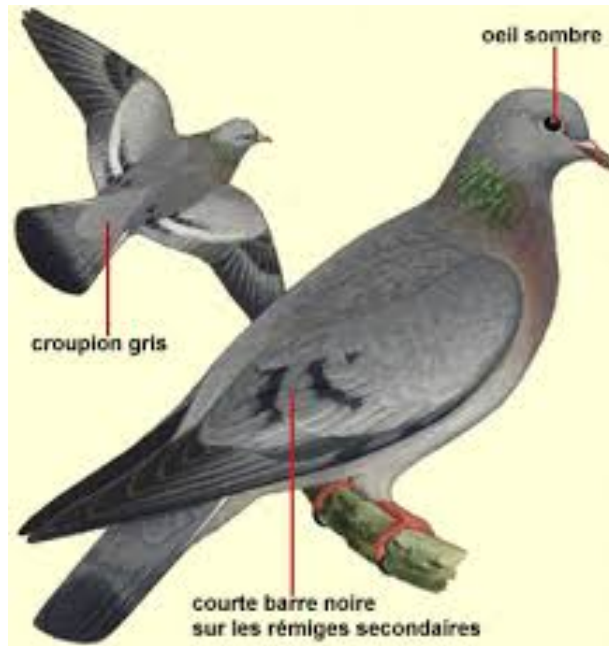
(ATTENTION : du 16 février au 31 juillet la loi fédérale sur la chasse interdit sont tir.
Pendant cette période, il est donc protégé et son tir est un délit)





NE PAS CONFONDRE AVEC :

Pigeon colombin





NE PAS CONFONDRE AVEC :
Tourterelle des bois



Touterelle turque



Sur la base de ces éléments les connaissances suivantes seront testées durant la matinée de contrôle des aptitudes au tir des tiers autorisés :

1. Examen théorique (reconnaissance des espèces et sécurité)
2. Maniement de l'arme (sécurité)
3. Examen de tir (2 plateaux touchés sur 5 lancés)

ANNEXES

BASES LEGALES

Loi sur la faune M 5 05

Chapitre V Dégâts à la propriété

Art. 22 Prévention

¹ Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir d'éventuels dommages commis par la faune indigène.

² Dans les zones naturelles protégées et à leurs abords, il appartient à l'autorité compétente de fournir les aides nécessaires.

³ L'autorité compétente fixe par voie réglementaire dans quels cas le concours des agents du département peut être sollicité.

Art. 23 Autorisations spéciales

¹ Lorsqu'un dommage ou un risque grave pour la sécurité ou la salubrité de personnes ou de biens est dûment constaté, et après épuisement des mesures préventives et régulatrices, une autorisation de tir ou de capture peut être délivrée au lésé, ou à son mandataire, par le département. Seules des espèces pouvant être chassées, au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, peuvent faire l'objet de cette autorisation.

² Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la commission prévue à l'article 37, les espèces occasionnant des perturbations pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 1. L'autorisation est nominative, localisée dans l'espace et dans le temps. Elle mentionne l'espèce visée, détermine les moyens autorisés pour son tir ou sa capture. Un émolument est perçu lors de sa délivrance.

³ Tout détenteur d'autorisation doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents et dommages qu'il peut occasionner. Le Conseil d'Etat fixe les couvertures minimales requises.

⁴ Les personnes qui peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation pour le tir d'animaux occasionnant des dommages doivent subir un contrôle préalable pour déterminer leur maîtrise à utiliser une arme de chasse.

Art. 24 Accès

Les propriétaires, usufruitiers et locataires sont tenus de laisser les détenteurs d'autorisations spéciales accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises.

Règlement d'application de la loi sur la faune M 5 05.01

Chapitre IV Régulation, capture, prévention et protection

Section 4 Protection

Art. 24 Mesures individuelles de protection

Les mesures individuelles de protection sont l'effarouchement non létal et le tir.

Art. 25 Effarouchement

¹ Les mesures d'effarouchement ne peuvent viser que les espèces pouvant être chassées au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988, à l'exclusion des espèces protégées, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil fédéral.

² L'office cantonal peut autoriser des tiers à procéder à l'effarouchement d'espèces visées à l'alinéa 1.

³ Les autorisations d'effarouchement délivrées par l'office cantonal ne sont valables que pour l'année civile en cours. Elles précisent le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire, le motif de l'autorisation, le territoire auquel elles s'appliquent, les moyens d'effarouchement autorisés, l'espèce qui peut être effarouchée, les conditions d'effarouchement et les informations à fournir.

⁴ Pour se voir octroyer une autorisation, les tiers doivent répondre aux exigences prévues à l'article 26, alinéas 6 à 8.

⁵ Les personnes propriétaires, usufruitières et locataires, y compris leur personnel, dont les dégâts aux cultures et aux animaux de rente peuvent faire l'objet d'un dédommagement au sens de l'article 25 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993, peuvent procéder à l'effarouchement des espèces visées à l'alinéa 1 sans autorisation.

Art. 26 Tir

¹ Des tiers autorisés par l'office cantonal (ci-après : tiers autorisés) peuvent, pour protéger les biens et les cultures, effectuer des tirs sur les corneilles, les corbeaux freux, les pigeons ramiers et les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage.

² L'office cantonal organise périodiquement un contrôle des tiers autorisés portant sur :

- a) leurs aptitudes au tir;
- b) les armes utilisées;
- c) leur capacité à reconnaître les différentes espèces qui peuvent être tirées et à les distinguer de celles avec lesquelles elles pourraient être confondues.

³ Les tiers autorisés sont proposés par les communes concernées et choisis par l'office cantonal. En cas d'inaptitude des personnes, ou de présentation d'armes défectueuses, l'office cantonal refuse l'autorisation sollicitée ou la retire si elle a déjà été accordée.

⁴ Les frais de contrôle sont à la charge des personnes requérantes.

⁵ Les tiers autorisés doivent présenter à l'office cantonal une attestation prouvant qu'ils sont au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 2 millions de francs.

⁶ Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des agentes et agents de la force publique.

⁷ Il n'est pas délivré d'autorisation aux personnes de moins de 18 ans révolus.

⁸ Les bénéficiaires d'autorisations doivent fournir à l'office cantonal à la fin de chaque année le résultat de leurs interventions.